

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 15 juin 2005

En cause la S.A. RMP, dont le siège social est établi Rue de la Chaussée 42 à 7000 Mons ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. RMP par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 :

« d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de janvier 2004 au moins, le programme Sud Radio sur la fréquence 93.9 MHz à Charleroi en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Madame Natacha Delvallée, administrateur délégué, en la séance du 20 avril 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de janvier 2004 au moins, le service Sud Radio sur la fréquence 93.9 MHz à Charleroi sans autorisation.

Cette diffusion a fait l'objet d'une plainte d'une salle de spectacle auprès de l'Institut belge des services postaux et télécommunications (IBPT).

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La S.A. RMP reconnaît diffuser, sans autorisation, le service Sud Radio sur la fréquence 93.9 MHz à Charleroi, fréquence initialement reprise dans le cadastre à Mons.

Elle précise qu'elle avait eu l'intention d'utiliser la fréquence « 88.2 MHz à Charleroi comme prévu dans le plan pour le 4^{ème} réseau, cette fréquence étant occupée par une petite radio (dont nous ne connaissons pas le nom) » elle a été « contrainte de trouver une autre solution, en attendant la sortie du plan de fréquences » et cela afin de bénéficier d'une couverture sur l'ensemble de la province de Hainaut.

L'éditeur de services se défend de toute perturbation et précise que des tests effectués sur son équipement par l'IBPT confirme son affirmation. Les perturbations dont est victime la salle de spectacle sont dues à du matériel défectueux et non à l'émetteur de l'éditeur. En effet, si l'émetteur de l'éditeur ne fonctionne pas, le matériel de cette salle demeure perturbé par les émetteurs d'autres éditeurs de services.

L'éditeur demande à pouvoir exister à la dimension de la province, taille minimale jugée critique pour le développement de la radio. Il ne veut perturber personne.

Il ajoute que c'est précisément l'absence de mise en œuvre par le gouvernement de la procédure d'autorisation des radios qui le contraint à exercer ses activités d'éditeur sans autorisation. Plus personne n'a d'autorisation actuellement.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 93.9 MHz à Charleroi depuis le mois de janvier 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

La S.A. RMP est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « *la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser* ».

Dès lors que la S.A. RMP reconnaît assurer la diffusion du service Sud Radio sur la fréquence 93.9 MHz à Charleroi, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2005